



RESIDENCES DAR SAADA S.A

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 06 JUIN 2024

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2023, approuve lesdits rapports, les états du 31 décembre 2023, tels qu'ils sont présentés, se soldant par un de synthèse, les comptes sociaux et les comptes consolidés, arrêtés à la date résultat net (en comptes sociaux) de - **88 954 438,91 DHS** et un résultat net consolidé de - **67.135.kdh**.

Elle approuve également les opérations arrêtées par ces comptes ou résumées dans lesdits rapports

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, relevant de l'article 56 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, la loi 78-12 et la loi 20-19, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux administrateurs de la société de leur mandat au titre de l'exercice 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, et sur proposition du Conseil d'Administration du 29 mars 2024, décide d'affecter le résultat net 2023 comme suit :

Perte nette de l'exercice 2023	- 88 954 438,91 DHS
(-) Réserve légale :	0 DHS
= Nouveau solde	- 88 954 438,91 DHS
(+) Report à nouveau antérieur :	1 442 372 639,08 DHS
= Sommes distribuables	1 353 418 200,17 DHS
(-) Distribution des dividendes (0% de bénéfice net) :	0 DHS
= le solde à mettre en totalité en report à nouveau	1 353 418 200,17 DHS

Elle décide en conséquence, de ne pas distribuer des dividendes au titre de l'exercice 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi, l'émission par la Société, en une ou plusieurs tranches, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, d'un emprunt obligataire garanti par voie de placement privé, d'un montant nominal maximum global de cent millions de dirhams (100.000.000,00 MAD).

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que cet Emprunt Obligataire pourra se composer de plusieurs tranches et pourra selon les différentes tranches le cas échéant être amortissable et/ou remboursable in fine, étant entendu :

- (i) Qu'en cas de pluralité de tranches, le montant cumulé des obligations émises au titre de toutes les tranches de l'Emprunt Obligataire ne devait en aucun cas dépasser la somme de cent millions de dirhams (100.000.000,00 MAD) et ;

(ii) Le montant de l'Emprunt Obligataire pourra être limité au montant des obligations effectivement souscrite à l'expiration de la période de souscription et ce conformément à l'article 298 de la Loi.

En cas de pluralité des tranches, les tranches de l'Emprunt Obligataire pourraient, le cas échéant, être déclinées en sous-tranches à différencier entre autres selon la nature des taux d'intérêts (fixe ou révisable).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue, en vertu de l'article 294 de la Loi, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer au Président du Conseil d'Administration de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- a) Procéder, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée), à l'émission en une ou plusieurs fois de cet Emprunt Obligataire ;
- b) Arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune de ces émissions (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée) et notamment déterminer les dates d'émission des obligations, décliner l'Emprunt Obligataire en plusieurs tranches et sous tranches, arrêter le montant du nominal des obligations, fixer la date de souscription, fixer la date de règlement livraison élaborer le bulletin de souscription, limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues, fixer la date de jouissance des titres à émettre, fixer le taux d'intérêt des obligations et les modalités de paiement des intérêts, fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- c) D'une manière générale, signer et passer toutes les conventions et tous contrats d'émission, ainsi que tout acte et/ou document nécessaire pour la mise en place de cet emprunt obligataire, prendre toutes les dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- a) Autorise en application des dispositions de l'article 294 de la Loi, l'octroi par la Société des hypothèques en garantie de l'Emprunt Obligataire faisant objet de la résolution précédente au profit de la masse des obligataires.
- b) Délègue les pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au président du conseil, à l'effet de déterminer les modalités, de toutes hypothèques en garantie de l'Emprunt Obligataire faisant objet de la résolution précitée, (ii) d'arrêter les termes et conditions y afférent et (iii) d'une manière générale, signer et passer toutes les conventions et tous contrats d'inscription hypothécaire, ainsi que tout acte et/ou document nécessaire pour la mise en place desdites hypothèques ,passer toutes les conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus et de la sûreté s'y rattachant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de **M. Hassan BENJORFI** de ses fonctions d'Administrateur, et en vue de son remplacement, elle approuve la nomination de **Madame Badiiaa BENBADRI**, titulaire de la CNIE n° BE632670, pour la durée restante devant expirer le jour de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la nomination de **Madame Amina MENJRA**, titulaire de la CNIE n° BK168056, pour une durée de six ans, qui débutera à compter de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023 et devant expirer le jour de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2029, en qualité d'Administrateur au sein du conseil d'administration de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

DIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de la loi de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée et étant donné que le délai légal des mandats successifs et cumulatifs du commissaire aux Comptes BDO Audit Tax Advisor est arrivé à terme (soit 12 ans) l'Assemblée Générale Ordinaire approuve la nomination du de **M. Hicham CHERKAOU** du cabinet **Coopers Audit Maroc SA** en tant que nouveau commissaire aux comptes pour une durée de trois ans qui commencera à compter de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023 et devant expirer le jour de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

ONZIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au président avec faculté de délégation, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise par :

- voix pour :

- voix contre :

- abstentions :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION